



**L'analyse du cadre législatif et réglementaire
relatif à l'inclusion scolaire des personnes en situation de handicap**

Rapport de synthèse

Décembre 2016

Il est communément admis aujourd'hui que l'éducation est un droit des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres. L'éducation est considérée aussi comme le socle de tous les droits, son déni soit par omission, soit par refus ou par restriction constitue une réelle barrière à l'exercice et la pleine jouissance des autres droits civils, politiques, économiques sociaux et culturels.

Au Maroc, l'éducation est un enjeu politique très important, et l'amélioration des performances du système éducatif est à l'ordre du jour, néanmoins les efforts déployés ces deux dernières décennies n'ont pas favorisé l'inclusion scolaire des personnes en situation de handicap. La deuxième enquête nationale sur le handicap ⁽¹⁾ a révélé que le taux national de scolarisation des PSH pour la tranche d'âge (6 à 17 ans) est de 41,8% . La variation du taux de scolarisation ne suit pas les tendances observées au sein de la population scolaire générale des 6 à 17 ans. Ainsi, le taux de scolarisation des PSH enregistré pour les 6 à 11 ans est de 37, 8%, alors qu'il est de 99,5% pour l'ensemble des enfants de 6 à 11 ans. Concernant la tranche d'âge de 12 à 14 ans le taux de scolarisation des PSH est (50,1%), alors qu'il est de 87,6% pour l'ensemble des enfants âgés de 12 à 14 ans. Enfin pour la tranche d'âge entre 15 et 17 ans, le taux de scolarisation des PSH est de 39,9% alors qu'il est de 61,1% pour l'ensemble des enfants âgés de 15 à 17 ans. 97 % des enfants en situation de handicap ne dépassent pas le niveau d'enseignement primaire.

I- Revue documentaire des textes juridiques et réglementaires relatifs à la scolarisation des personnes en situation de handicap

En dépit des dysfonctionnements constatés au niveau de l'accès des PSH au système éducatif, des efforts ont été déployés, notamment au niveau de la législation et la réglementation. Ce chapitre présente une revue documentaire des différents textes juridiques, réglementaires et les différentes notes ministérielles émises par le secteur de l'éducation et de la formation.

1.1. La Constitution

La question du handicap a suscité grand intérêt dans la Constitution du Royaume du Maroc du 1^{er} juillet 2011, et ce, à travers la mention textuelle dans son préambule ayant la même force juridique que les autres articles, de bannir toutes les formes de discrimination en raison du handicap.

Par ailleurs, le 34^{ème} article du deuxième chapitre de la Constitution garantit aux PSH la pleine jouissance des droits, stipulant à cet égard, l'obligation des autorités publiques à asseoir et mettre en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. Le même article a appelé à réhabiliter les personnes souffrant de handicap physique, sensoriel, moteur ou mental et les intégrer dans la vie sociale et civile en leur facilitant l'accès et la jouissance des Droits et des libertés reconnus par tout le monde.

Concernant le droit à l'éducation, l'article 31 dispose que « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales Œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits à une éducation moderne, accessible et de qualité. »

1.2. Textes juridiques et réglementaires

Les textes juridiques relatifs à l'enseignement de manière générale et ceux spécifiques relatifs à l'éducation des personnes en situation de handicap , notamment la loi de l'obligation de l'enseignement fondamental de 1963, modifié et complété en 2000 par la loi 04.00, et ses textes d'application, la loi de la protection sociale des aveugles et malvoyants (1982) et la loi de la protection sociale des personnes handicapées (1992) , le décret d'application des deux lois précitées, et la loi-cadre 97.13 de la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap (2016) et enfin le projet de loi cadre relative à l'éducation et la formation.

¹ Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social – ENH2- 2014.

1.2.1. L'obligation de l'enseignement fondamental

Le Maroc a publié sa première loi relative à l'obligation de l'enseignement le 13 novembre 1963 ⁽²⁾, cette loi a été modifiée et complétée en 2000 ⁽³⁾. Laquelle loi engage l'Etat à assurer aux enfants cet enseignement fondamental gratuitement dans le « plus proche établissement d'enseignement public de leur lieu de résidence. Les « parents et tuteurs s'obligent de leur part à faire suivre cet enseignement à leurs « enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de quinze ans révolus. » La lecture des dispositions de la loi n° 04.00, qui complète et modifie les lacunes constatées dans l'ancienne loi de 1963 relative à l'obligation de l'enseignement. Ainsi les modifications peuvent être résumées comme suit :

- Baisse de l'âge de scolarisation obligatoire à 6 ans au lieu de 7 ans (art. 1) ;
- Toute personne responsable d'un enfant qui a atteint l'âge de 4 ans a l'obligation de le déclarer auprès de l'école publique la plus proche de son lieu de résidence, et ce, dans un délai maximum de 6 mois (art. 3 bis), il doit veiller également à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'établissement où il a été inscrit.
- Les officiers d'Etat civile du territoire de la délégation provinciale ⁽⁴⁾du Ministère de l'éducation nationale doivent adresser les listes des déclarations de naissance enregistrées l'année précédente, auprès de leurs services .Ils ont également l'obligation d'adresser conformément au même délai et suivant la même procédure, à l'autorité éducative provinciale la liste des enfants inscrits aux registres de l'état civil, ayant atteint l'âge de 4 ans au 31 décembre de l'année précédente, afin que la délégation provinciale du MEN puisse prévoir et garantir les conditions de leur scolarisation, et de contrôler l'opération de leur inscription.
- Élévation du montant de l'amende, comme seule sanction pénale, en cas de non-respect des parents ou tuteurs du devoir d'inscription des enfants dans les établissements scolaires, ou le non suivi de leur assiduité à l'école. Ce montant varie de 120 Dh à 800 Dh. Il est à noter que cette sanction est précédée par un avertissement adressé à la personne responsable par les autorités locales (art. 6).

En dépit de ces modifications qui paraissent contraignantes, les procédures de l'application de cette loi depuis sa promulgation et jusqu'à nos jours, n'ont pas eu lieu, et cela, est dû aux facteurs suivants :

Premièrement, la lenteur voire parfois le manquement des officiers de l'Etat civil, pour adresser les listes des déclarations de naissances ainsi que les listes d'enfants ayant atteint l'âge de 4 ans, aux services de la délégation provinciale du MEN, comme prévu par l'article 3 bis de la loi 04.00 ;

Deuxièmement , l'article 3 de la loi 04.00, dispose que les conditions d'inscription scolaire des enfants et les modalités de contrôle de leur assiduité vont être explicitées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, lequel arrêté a été promulgué après 3 ans de la publication de la loi 04.00, sauf qu'il n'a pas éclairci les dispositions de l'article 6 de cette loi, car au moment où la loi dispose que le manquement des personnes responsables aux obligations prévus dans cette loi, provoque l'avertissement de l'intéressé par les autorités locales, qui a été interprété par l'arrêté ministériel n° 1036 que le représentant provincial du MEN est le concerné par l'envoi de cet avertissement, ce même arrêté n'a pas précisé les mesures à suivre en cas de non-conformité, sachant que le délégué du MEN n'est pas habilité de pouvoir qui lui permet d'élaborer des procès verbaux sur les manquements constatés. La question persiste si son rôle consiste uniquement dans la notification du ministère public des manquements aux dispositions de la loi relative à l'enseignement obligatoire.

² Dahir n° 1-63-071 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement.

³ Loi n° 04-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-071 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental.

⁴ Appelée aujourd'hui : Direction provinciale

Troisièmement, la peine disposée par la loi se contente uniquement de verser une amende, dont le montant ne dépasse pas 800 Dh, ce qui constitue une sanction mineure ne revêtant aucune forme de dissuasion pénale sérieuse.

Il est à noter également, que depuis la promulgation de cette loi aucune personne, qui il soit parent ou tuteur d'un enfant qui a atteint l'âge de scolarisation, ou toute autre autorité administrative responsable, n'a été poursuivie aux termes des articles de cette loi.

1.2.2. Loi relative à la protection des aveugles et mal voyants ⁽⁵⁾

La loi relative à la protection sociale des aveugles et des malvoyants est considérée comme étant la première loi promulguée dans le domaine du handicap au Maroc. Laquelle loi a mis l'accent spécifiquement sur le handicap visuel sans aborder les autres types du handicap. En outre, l'article 4 de la loi est consacré à l'éducation, à l'enseignement et à la réhabilitation des **aveugles et mal voyants**. Ainsi, la loi dispose que : « *les aveugles et assimilés porteurs d'une carte spéciale délivrée par l'administration bénéficient des avantages suivants : affectation d'institutions publiques à leur éducation et leur formation en vue de les préparer aux métiers qui conviennent à leur état* ». Cependant, la loi de la protection sociale des aveugles et des malvoyants dispose l'enseignement dans des institutions spécialisées comme seule alternative. Ainsi, cette offre éducative est restée limitée en termes de son extension face à la demande croissante ⁽⁶⁾. Aussi, ce modèle n'a permis la fluidité et les passerelles entre écoles spécialisées et les établissements de l'enseignement public. Néanmoins, il est à noter que cette loi a permis l'accès des personnes aveugles à l'enseignement et la mise en place de nouvelles techniques éducatives comme la technique Braille.

1.2.3. La loi de la protection sociale des personnes handicapées

Dix ans après la promulgation de la première loi, une seconde loi globale relative à la protection sociale des personnes handicapées 07.92 ⁽⁷⁾. Cette loi a été élaborée dans une dynamique internationale en faveur des droits des personnes handicapées, notamment le programme mondial du handicap et la décennie onusienne consacrée aux personnes handicapées. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées a consacré deux articles à l'éducation et la formation, il s'agit notamment de l'article 12 qui dispose : « *Les handicapés suivent, chaque fois qu'il est possible, l'enseignement et la formation professionnelle dans les établissements ordinaires d'enseignement et de formation. L'administration procède, dans les limites de ses possibilités, à la création d'établissement d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle spécialisés pour handicapés* ». Il est stipulé aussi à l'article 13 : « *L'administration prend en considération la situation particulière des handicapés et leur accorde toutes facilités pouvant leur garantir de tirer profit des prestations dispensées par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle* ».

Il a été constaté que les dispositions de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées 07.92 a été rédigée avec un langage juridique moins contraignant, en corrélant le droit à l'éducation aux possibilités institutionnelles et à l'offre existante.

⁵ Dahir no 1-82-246 du 6 mai 1982 portant promulgation de la loi no 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels.

⁶ 13 instituts relevant de l'Organisation Alaouite pour la Protection des Aveugles au Maroc.

⁷ Dahir no 1-92-30 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi no 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées.

1.2.4. Décret d'application des deux lois de la protection sociale

Un décret portant application ⁽⁸⁾ des deux lois de la protection sociale a été publiée en 1997, ce texte régleme la scolarisation des personnes en situation de handicap. Ainsi, il est disposé à l'article 11: « *Les enfants à handicap léger ou moyen ayant atteint l'âge de scolarité sont intégrés dans les établissements de l'enseignement public et de formation professionnelle dans le cadre de classes ordinaires ou des classes spécialisées intégrées. Il est réservé aux enfants aveugles autant que possible des classes spéciales dans les établissements d'enseignement public et de formation professionnelle.* »

« *Les enfants à handicap profond sont orientés vers des établissements spécialisés dans les domaines de l'éducation, la rééducation et la réadaptation.* »

Par ailleurs, l'article 12 dispense les enfants handicapés mentaux et sensoriels de la condition d'âge prévue par la réglementation en vigueur en matière de régime scolaire.

Ce décret d'application des lois relatives à la protection sociale a mis en avant trois alternatives de scolarisation des personnes handicapées, en l'occurrence la classe ordinaire, la classe d'intégration scolaire (CLIS) et l'établissement spécialisé. A cet effet, le texte juridique conditionne le droit à l'éducation au degré de handicap et la disponibilité des ressources. On pourrait ainsi dire que le décret d'application de la loi relative à la protection sociale a consolidé l'exclusion en limitant l'accès des personnes en situation de handicap au système éducatif.

1.2.5. Arrêté ministériel n° 029. 16 du 13 mai 2016. procédures d'organisation de l'examen du baccalauréat.

Cet arrêté ministériel composé de 114 articles, constitue un procédurier relatif à l'organisation des examens du baccalauréat. Cet arrêté rappelle dans son préambule l'importance de l'adaptation des examens aux besoins des candidates en situation de handicap.

L'arrêté ministériel dispose, dans deux chapitres, les mesures spécifiques de la passation des épreuves aux examens pour les élèves en situation de handicap. Le premier chapitre consacré aux procédures de la candidature (*articles 4,5 et 6*) et aux demandes d'adaptation. Le chapitre 5 qui concerne les centres d'examen (*articles 52,53 et 54*) dispose le respect des mesures du choix de la salle d'examen et son équipement ainsi que les conditions de l'accompagnement des personnes aveugles ou celles qui ne peuvent pas écrire et enfin le temps additionnel réservé aux candidats en situation de handicap mental .

L'arrêté ministériel relatif à l'organisation des examens du baccalauréat n'a pas précisé les aménagements raisonnables selon le type de handicap, notamment le handicap mental. Ainsi, ce texte réglementaire a privé les candidats autistes du droit à l'accompagnement. Par ailleurs, les mesures d'adaptation des examens n'abordent pas les contenus des épreuves et les procédures de correction.

L'arrêté n'a pas précisé l'entité responsable de l'affectation des accompagnateurs ni l'usage des moyens techniques adaptés.

Il a été également constaté la dominance de l'approche médicale .Ainsi, l'article 5 de l'arrêté ministériel, fixe les attributions de la délégation provinciale du ministère de la Santé pour étudier les conditions de passage des examens scolaires certificatifs et les procédures de correction, et ce , en l'absence d'un cadre pédagogique spécialisé dans l'évaluation des besoins éducatifs spéciaux, en relation avec les déficiences en question.

Décret no 2-97-218 du 19 décembre 1997 portant application de la loi no 05-81 (promulguée par le dahir no 1-82-246 ⁸ du 6 mai 1982) relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels du 6 mai 1982 et de la loi no 07-92 (promulguée par le dahir no 1-92-30 du 10 septembre 1993) relative à la protection sociale des personnes handicapées.

1.2.6. Loi cadre relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap ⁽⁹⁾

Contrairement aux deux lois de la protection sociales précitées, la loi cadre 97.13 a une vision fondée sur l'approche droit. Ainsi, la loi cadre s'inspire de la Constitution, notamment les articles 34 et 71 , et les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIRDH) ratifiés par le Maroc en 2009.

La loi cadre 97.13 s'inspire des principes CIRDH et adopte la définition du handicap et de la discrimination. Contrairement à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées 07.92, la loi 97.13 a dépassé l'approche caritative et responsabilise l'Etat à bannir toute forme de discrimination fondée sur le handicap. Concernant l'éducation et la formation des personnes en situation de handicap, la loi cadre 97.13 a consacré un chapitre spécifique constitué de trois articles. Ainsi, il est stipulé à l'article 11: « Les personnes en situation de handicap bénéficient de leur droit à l'éducation , à l'enseignement et à la formation dans tous ses cycles , y compris le droit de choisir librement les options appropriées dans lesquelles ils désirent poursuivre leurs études . le handicap ne peut être une cause pour entraver la jouissance de ce droit ou restreindre son exercice. »

Pour appliquer l'article 11, la loi oblige la prise de mesures suivantes :

- Leur droit à l'inscription dans les établissements d'éducation, d'enseignement et dans les établissements de la formation professionnelle, notamment ceux les plus proches de leurs domiciles ;
- L'utilisation de moyens didactiques adaptés à leurs besoins et à la nature de leur handicap ;
- En outre l'Etat s'engage à apporter les aménagements raisonnables selon les besoins de chaque élève.

Concernant les établissements spécialisés, l'article 12 dispose que les établissements spécialisés constituent une partie intégrante du système nationale de l'éducation et de la formation.

L'Etat prend les mêmes mesures afin de faire bénéficier les personnes en situation de handicap des programmes d'éducation non- formelle et d'enseignement des adultes élaborés et mis en œuvre par les associations œuvrant dans ce domaine .

L'article 13 du chapitre 3 institue des commissions régionales au niveau des Académies régionales de l'éducation et de la formation créées par la loi 07.00 ,le quelles commissions sont chargés d'examiner les dossiers des enfants en situation de handicap ayant atteint l'âge de scolarité , au sein des établissements d'enseignement et de formation, de les orienter , de les réorienter le cas échéant , et de suivre leurs cursus scolaire et de formation .

Le grand défi à relever dans les années à venir, est de veiller à traduire cette approche droit dans les différents textes d'application de la loi cadre 97.13 notamment le texte réglementaire relatif à la constitution des commissions régionales au niveau des AREF, dont les missions devraient être principalement l'accompagnement et la mise en place des aménagements raisonnables individualisés.

1.2.7. Projet de loi cadre pour l'école de l'équité.

Vision stratégique 2015-2030 pour la réforme de l'éducation et de la formation.

Cette vision stratégique pilotée par le Conseil supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique, est conçue de manière globale et intégrée. Elle trace des orientations stratégiques pour une réforme structurelle du système éducatif couvrant les 15 prochaines années. La vision stratégique 2015/2030 a consacré tout un levier spécifique aux droits des personnes en situation de handicap. Ce levier intitulé : *Garantie du droit d'accès à l'éducation, à l'enseignement et à la formation pour les personnes en situation d'handicap ou à besoins spécifiques.*

⁹ BO - 6466- 19 mai 2016.

Le Conseil supérieur considère que la réussite d'un tel pari est au cœur de l'équité et de la justice sociale. Aussi l'Etat, notamment les autorités gouvernementales chargées de l'éducation et de la formation, se doit-il d'accomplir son devoir envers les personnes en situation de handicap ou en situations spécifiques afin de leur garantir le droit à un enseignement et à une formation de qualité, intégrés aux différentes composantes de l'École.

La vision stratégique trace trois grandes orientations pour une éducation inclusive :

- i. Intégration des enfants handicapés dans les écoles pour mettre fin à leur situation d'exclusion et de discrimination, en tenant compte du profil et de la gravité du handicap, en fournissant à ces apprenants les ressources et outils qui leur garantissent l'équité et leur assurent les conditions d'une réussite scolaire optimale.
- ii. Education et formation des personnes en situation de handicap ou en situations spécifiques à travers :
 - l'élaboration à court terme, d'un plan d'action national d'éducation intégrée. Ce plan devrait concerner les enseignants, les curricula, les programmes, les approches pédagogiques, les systèmes d'évaluation et les ressources didactiques adaptées. Il devra être mis en œuvre à moyen terme ;
 - la formation initiale et continue d'enseignants maîtrisant l'éducation intégrée et celles d'auxiliaires de la vie scolaire, à mettre à la disposition des établissements concernés ;
 - l'adaptation des examens et des exigences de leur déroulement aux situations particulières des personnes handicapées ;
 - le renforcement des partenariats avec les secteurs gouvernementaux responsables de la santé et les ONG en vue de créer des unités de santé pluridisciplinaires capables de diagnostiquer et d'assurer le suivi de cas d'handicap parmi les apprenants et les apprenantes ainsi que leur prise en charge médicale ;
 - l'ouverture aux partenariats avec des institutions étrangères pour la mise en place des formations dans ce domaine au sein des institutions marocaines, comme la faculté des sciences de l'éducation.
- iii. L'intégration de la lutte contre les représentations négatives du handicap et les clichés et stéréotypes y afférents dans l'éducation aux valeurs, aux droits humains et dans les différents médias.

Afin d'éviter les interprétations politiques qui ont entravé la mise en œuvre de la Charte nationale d'éducation et de formation et les goulots d'étranglement ayant retardé son application, et pour donner force à la mise en œuvre de la vision stratégique de la réforme 2015-2030, un comité technique multisectoriel auprès du chef gouvernement, et avec l'accompagnement du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche scientifique (CSEFRS), a mis en forme juridique les leviers de la vision stratégique sous forme d'un projet de loi-cadre. Ainsi, le Maroc disposera d'un premier cadre législatif global pour le système éducatif.

1.1. Notes ministérielles

Ce chapitre inclut toutes les notes émises par le secteur de l'éducation nationale sur le sujet de l'intégration scolaire des personnes en situation de handicap depuis l'année 1998. Une première lecture des différentes notes relève deux constatats, le premier concerne le nombre important des textes produits et le second constat concerne l'évolution conceptuelle du handicap, qui s'harmonise avec l'approche fondée sur les droits.

- **Note ministérielle n° 10 du 16 février 1998 – Mesures d'application du décret d'application des deux lois de la protection sociale**

Cette note a été émise après la publication du décret d'application ⁽¹⁰⁾ des deux lois relatives à la protection sociale des personnes handicapées et les aveugles et les malvoyants, il a inclus un ensemble de directives opérationnelles relatives au droit des personnes handicapées à l'éducation.

- **Note ministérielle n° 104.98 du 28 septembre 1998 - L'intégration des enfants handicapés.**

La note ministérielle 104 constitue la première référence qui a mis les passerelles d'accès scolaire des enfants en situation de handicap à l'école. Cette note marquée par des directives claires et rédigée dans langage de droit, a ordonné aux responsables du Ministère de l'éducation nationale l'obligation d'inscription des enfants en situation de handicap ayant l'âge de la scolarité, dans le premier cycle d'enseignement fondamental dans les classes scolaires ordinaires ou dans des classes intégrées.

Par ailleurs, la note ministérielle 104 a incité les responsables à la qualité des services fournis, en mettant des critères de choix des enseignants à enseigner dans les classes intégrées. Cette note ministérielle n'a pas adopté les dispositions ségrégatives du décret d'application de la loi de protection sociale des personnes handicapées 07.92, ni les procédures de sélection des enfants en fonction du degré de sévérité de handicap.

Néanmoins, le champ d'application de la note ministérielle 104 a été limité au cycle d'enseignement primaire, et n'a pas couvert les cycles d'enseignement secondaire collégial et qualifiant.

- **Note n° 008. 00 du 7 avril 2000 – La scolarisation des enfants handicapés**

Cette note appelle les responsables de différents paliers du Ministère de l'Education nationale afin de faciliter l'intégration des enfants handicapés et œuvrer pour généraliser l'enseignement au profit de tous les enfants en situation de handicap.

Cette note ministérielle a coïncidé avec le démarrage de la mise en œuvre de la Charte nationale de l'éducation et de la formation, elle peut être considérée comme un cadre référentiel avancé, puisqu'elle adopte une approche axée sur l'adaptation de l'environnement scolaire, notamment les accessibilités et l'adaptation des examens.

- **Circulaire conjointe n°130 du 12 octobre 2004 - les mesures de la rentrée scolaire et l'accès des enfants aux besoins spéciaux.**

Il s'agit d'une circulaire conjointe entre le Ministère de l'Education Nationale et la Secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'enfance et les personnes handicapées. L'objet de cette circulaire a concerné la rentrée scolaire et l'accès des enfants ayant des besoins spéciaux. Ainsi, les deux parties signataires ont appelé l'adoption des mesures pour favoriser l'inscription des enfants ayant des besoins particuliers dans des classes intégrées, et ce, dans les meilleures conditions, la sensibilisation

¹⁰ Décret no 2-97-218 du 19 décembre 1997 portant application de la loi no 05-81 (promulguée par le dahir no 1-82-246 du 6 mai 1982) relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels du 6 mai 1982 et de la loi no 07-92 (promulguée par le dahir no 1-92-30 du 10 septembre 1993) relative à la protection sociale des personnes handicapées.

au droit à l'éducation et la création des classes par type de handicap, en évitant le sureffectif qui pourrait impacter négativement la qualité d'enseignement.

Des commissions sont instituées pour étudier les dossiers d'inscription et trouver les solutions appropriées.

En ce qui concerne les espaces scolaires, la circulaire conjointe a arrêté un ensemble de critères relatifs aux choix des salles (*salles accessibles et proches des sanitaires, éclairage, aération,...*). La même circulaire a également fixé des conditions pour la sélection des enseignants compétents pour travailler dans les classes intégrées, notamment les critères de l'âge, l'expérience, le bilinguisme et la motivation.

En revanche, la circulaire conjointe a focalisé ses directives sur la scolarisation des enfants en situation de handicap dans les classes d'intégration scolaire. Les directeurs d'établissements scolaires ont interprété les directives de la circulaires comme étant la seule alternative éducative de scolarisation.

- Note cadre 89 - Encourager l'éducation des enfants ayant des besoins spécifiques et des enfants de nomades et ceux vivant dans les zones de montagne.

Cette note a porté sur deux principes : l'obligation d'enseignement et l'égalité des chances. Adoptant une approche de discrimination positive, la note cadre appelle les responsables à donner la priorité d'inscription aux enfants ayant des besoins spécifiques et des enfants de nomades et ceux vivant dans les zones de montagne. Des mesures consistaient à modifier la carte scolaire de l'année scolaire 2005/2006 pour créer des classes intégrées respectant les spécifications techniques reconnues mondialement, la formation des enseignants, l'équipement des classes et l'introduction des modules de formation dans le cursus de formation initiale des enseignants de l'enseignement primaire.

- Note n ° 143 du 13 Octobre, 2009 – Scolarisation des personnes ayant des besoins spécifiques.

La note ministérielle n°143 a été émise dans un contexte particulier marqué par le lancement du programme d'urgence comme programme de réforme du système éducatif et la ratification par le Maroc de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La note ministérielle 143 est fondée sur les principes de l'équité et l'amélioration des services.

Dans ce contexte, cette note ministérielle appelle à la nécessité de permettre aux enfants et aux jeunes en situation de handicap de jouir de leur droit à la scolarisation dans les établissements d'enseignement, et ce à tous les cycles, tout en œuvrant à l'inscription scolaire des personnes en situation de handicap aussi bien dans les classes scolaires ordinaires que dans les classes intégrées, à l'aménagement de l'espace scolaire, et à l'affectation des enseignants compétents.

D'autre part, la note a incité les responsables à considérer la classe intégrée comme partie intégrante du projet de l'établissement.

En ce qui concerne l'amélioration des services éducatifs, la note ministérielle 143 a précisé un ensemble de mesures pédagogiques à mettre en œuvre, notamment l'adaptation des programmes et des examens, l'harmonisation du temps scolaire, et la démarche projet éducatif individuel.

- Note ministérielle n ° 192 850 du 19 mai 2010 - Partenariat avec des associations actives dans le domaine de la prise en charge des enfants ayant des besoins spéciaux.

Cette note adressée aux directeurs précise la nécessité de construire des partenariats productifs avec les associations spécialisées travaillant dans le domaine du handicap. A cet effet, le Ministère a mis

au point un modèle de référence pour la contractualisation en imposant six conditions : la capacité juridique de l'association, sa représentativité, la transparence de sa gestion financière, la régularité de ses activités, la compétence de ses ressources humaines.

- **Note ministérielle n ° 3-2274 du 30 Avril, 2013- Mesures organisationnelles pour adapter le contrôle continu et les examens certificatifs au profit des élèves handicapés.**

Après avoir défini le handicap, cette note ministérielle a précisé les étapes et les démarches à suivre pour la préparation du dossier d'adaptation des examens. Par ailleurs la note a listé les différentes formes d'adaptation, notamment l'accompagnement du candidat à l'examen, la dispense de certaines matières d'enseignement, l'adaptation des consignes et le temps additionnel.

Cette note ministérielle considère les années de scolarité passées à la classe intégrée, comme étant des années de qualification pour candidater à l'examen certificatif de fin d'études primaires.

Cependant, cette note comprend certaines lacunes, du fait qu'elle n'aborde pas les procédures relatives à l'adaptation du contrôle continu, ce qui s'oppose à l'objet même de la note ministérielle. En outre, elle soulève une série de questions lors de sa lecture, tels que le fait de conditionner la dispense des élèves handicapés de certaines matières scolaires, sur la base d'un rapport médical, bien que la décision relative à cette mesure facilitatrice relève de la compétence pédagogique, et non médicale.

Sur le plan procédural, la note ne dispose pas la possibilité d'avoir des recours administratifs sur les décisions des commissions médicales.

Aussi, hormis l'importance des mesures procédurales, cette note ministérielle a concerné les candidats aux examens primaires, chose qui va être complétée, après trois ans, dans l'arrêté ministériel d'organisation des examens du baccalauréat (n° 029-16, daté le 13 mai 2016).

- **Note ministérielle n ° 39.14 du 3 Avril, 2014 – Scolarisation des enfants ayant des besoins spéciaux.**

Cette note se réfère à la note précédente n ° 192 850 du 19 mai 2010. Elle met l'accent sur la nécessité du respect des nouvelles dispositions de la Constitution, notamment en ce qui concerne l'éducation des personnes ayant des besoins particuliers. La note incite les responsables à réhabiliter les salles de classes pour qu'elles soient accessibles et d'affecter des ressources humaines et superviser des programmes conjoints. Cette note recommande une approche participative avec les associations pour le développement de programmes éducatifs conjoints.

- **Circulaire conjointe entre le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle et le ministère de la Santé n ° 721.14 du 25 Juin 2014.**

L'objet de la présente note est d'opérationnaliser le rôle de la commission médicale provinciale et le comité éducatif de la délégation, chargé de la réception des dossiers, l'orientation et le suivi de la scolarisation des enfants ayant des besoins spéciaux. Cette note ministérielle a été adressée aux responsables des ministères de la Santé et de l'Education Nationale pour réactiver les commissions provinciales du ministère de la Santé et le Ministère de l'éducation nationale en vue de faciliter l'étude des dossiers de ces enfants.

Par ailleurs la note a rappelé les trois alternatives de scolarisation possibles : classe ordinaire, classe intégrée et l'établissement d'enseignement spécial pour les handicapés profonds

- **Note ministérielle n ° 14.412 du 22 Septembre 2014 – Scolarisation des enfants ayant des besoins spéciaux.**

Cette note adressée aux directeurs des académies régionales, met l'accent sur la question des difficultés constatées dans l'opérationnalisation des directives des notes émises par le Ministère dans le domaine de l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux. Elle exhorte les responsables de

prendre les mesures nécessaires afin de d'appliquer les directives des notes et de contribuer à faire de l'école marocaine une école inclusive pour tous les élèves sans discrimination.

- **Note ministérielle n° 159/14 du 25 novembre 2014. Opérationnalisation de la stratégie nationale du projet d'établissement.**

La note ministérielle a établi une série d'indicateurs de réussite d'un projet d'établissement, notamment le taux de scolarisation des élèves en situation de handicap et le taux de ceux ayant réussi les examens certificatifs.

Le guide de procédures annexé à la note ministérielle a conditionné l'éligibilité et le financement d'un projet d'établissement par son intégration des besoins éducatifs des élèves en situation de handicap dans le projet d'établissement.

- **Note ministérielle n° 052-15 du 22 Avril 2015 – Adaptation des conditions de passation des examens et les conditions de correction au profit des candidats en situation de handicap.**

Cette note se réfère à l'arrêté ministériel relatif aux procédures d'organisation des examens du baccalauréat de l'année 2015. La note part du principe de l'égalité des chances, elle permet à tous les candidats de passer les examens certificatifs du baccalauréat. Ainsi, elle établit des procédures transitoires spéciales pour l'adaptation des examens au profit des élèves handicapés. Ces mesures consistaient à adapter la durée, faciliter l'accompagnement.

II- Contraintes d'application des textes juridiques et segmentaires

Malgré l'abondance des textes juridiques et réglementaires émis au cours des deux dernières décennies, il a été constaté la difficulté d'en appliquer les orientations et les mesures. Ainsi, une étude de terrain effectuée au niveau de l'AREF Souss Massa, choisie comme modèle pour identifier les obstacles qui empêchent l'application des différents textes publiés dans le domaine de l'intégration scolaire, a permis de relever quelques constats :

i. Le premier constat est l'absence d'une entité administrative structurée ayant une mission bien définie. Cette situation ne permet pas de bien décliner les orientations stratégiques et d'opérationnaliser les dispositions des textes réglementaires et les directives des notes ministérielles.

ii. Le deuxième constat est l'insuffisance du fonds documentaire relatif à la législation et la réglementation de l'intégration scolaire, néanmoins les responsables chargés de l'intégration scolaire au niveau de l'AREF et des Directions provinciales disposent de quelques documents suite à leurs propres efforts de recherche ou par le biais des formations et forums organisés par Handicap international et UNICEF.

iii. Troisième constat concerne la faiblesse au niveau de la communication et la coordination avec les instances concernées. Les textes émis ne sont pas accompagnés de journées de partage et de sensibilisation. Ainsi, l'administration centrale envoie la note à l'AREF, cette dernière la transfère aux Directions provinciales qui à leur tour l'envoie aux établissements d'enseignement pour la mise en œuvre.

Et comme exemple de la non-application des notes ministérielles, la difficulté d'intégrer les élèves des classes intégrées dans les classes ordinaires et les difficultés d'adaptation des contrôles continus et des examens certificatifs.

En revanche, il a été constaté l'application rigoureuse de deux notes ministérielles, celle concernant l'intégration des besoins éducatifs spéciaux dans les projets d'établissements. Et celle relative au partenariat avec les associations œuvrant dans le domaine de handicap.

Au niveau central du Ministère de l'éducation nationale, il a été constaté que les notes ministérielles émises dans le domaine de l'intégration scolaire durant les des deux dernières décennies manquent vision stratégique d'inclusion scolaire et ne traduisent pas un modèle pédagogique clair. Chaque

note ministérielle répond à une problématique conjoncturelle voir urgente. Le langage de rédaction des notes ministérielles et la terminologie utilisée exigent un niveau de connaissance préalable sur de l'éducation inclusive, d'autant plus que la majorité des notes ministérielles publiées ne présentaient pas des mesures concrètes, et n'ont pas été accompagnées des rencontres de communication. Il serait efficace d'élaborer un cadre réglementaire global de l'éducation inclusive, traduisant clairement les orientations de la vision stratégique 2015-2030, notamment le 4 ième levier, et donner à ce cadre la force juridique contraignante, tout en l'accompagnant de rencontres de partage et de sensibilisation voire de formation pour tous les acteurs concernés.

III- Etude comparée des conditions et normes de l'éducation inclusive

III-1- Concept de l'éducation inclusive

Avant d'aborder le cadre normatif de l'éducation inclusive, il serait judicieux d'approcher le concept de l'inclusion ses fondements et ses objectifs.

L'*enseignement inclusif*, appelé aussi l'*éducation intégrée*, constitue l'un des principes directeurs de la *Déclaration de Salamanque pour l'éducation et les besoins spéciaux* (Unesco, 1994). Cette déclaration recommande à tous les États d'adopter, dans la législation et la planification, le principe de l'éducation intégrée, en accueillant tous les enfants dans les écoles ordinaires, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent.

L'expression *éducation inclusive* désigne le processus qui tend à répondre à la diversité des besoins spéciaux de tous les apprenants (Unesco, 2005)¹¹, processus qui vise à accroître la participation et à réduire l'exclusion (cf. Handicap International, *L'éducation inclusive*)⁽¹²⁾.

Le *Guide de l'éducation inclusive de l'UNESCO*¹³ définit l'inclusion comme une opération qui répond à la diversité des besoins de tous les élèves grâce à une participation accrue dans les domaines de l'apprentissage, des cultures, et de réduire l'exclusion au sein du système d'enseignement général. L'inclusion implique l'introduction des aménagements dans les contenus, les méthodes, les structures et les stratégies pédagogiques (...). Elle implique aussi la ferme conviction des décideurs et gestionnaires de la finalité du système d'enseignement général ~~d'éduquer~~ dans l'éducation de tous les enfants.

L'enseignement inclusif est fondé sur des références juridiques internationales, notamment la *Règle 6* contenue dans le document de l'ONU publié en 1993 intitulé *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés*, règle énonçant que « les États devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré et qu'ils devraient veiller à ce que l'éducation des personnes handicapées fasse partie intégrante du système d'enseignement. »

Le principe de l'enseignement inclusif est renforcé par la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, qui proclame à l'article 24 que les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation (...) à tous les niveaux, en leur offrant, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation le même article 24 dispose aussi de *procéder* « à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun. » (Article 24, §2, c).

Le célèbre rapport rédigé par le rapporteur spécial des droits de l'homme sur la question de l'enseignement des personnes en situation de handicap¹⁴. Dans son rapport, il affirme que l'enseignement dans son ensemble requiert un changement politique et culturel radical des systèmes d'enseignement.

¹¹ UNESCO, 2005 : Guidelines for Inclusion : Ensuring Access to Education for All.

¹² Handicap International, *L'éducation inclusive – Document cadre*, 2012.

¹³ Policy Guidelines on Education in Inclusion, Unesco 2009.

¹⁴ Application de la résolution de l'Assemblée Générale n° 60/251 en date du 15 mars 2006, intitulée *Conseil des droits de l'homme : Droit des handicapés à l'enseignement – Rapport du rapporteur spécial chargé du droit à l'enseignement*.

L'enseignement inclusif est un espace qui permet aux individus de jouir complètement du droit à l'éducation. Il a un effet positif sur les apprenants tant sur le plan pédagogique que psychologique. Il contribue aussi à préparer les personnes en situation de handicap très tôt à une pleine participation dans la société. Par ailleurs, des études ont bien montré que l'enseignement inclusif peut être d'un bon rapport coût-efficacité⁽¹⁵⁾.

III-2- Lecture analytique des normes internationales de l'éducation inclusive

Une revue documentaire des références internationales, notamment les pactes, les conventions, les observations et les rapports thématiques de comités spécialisés de l'ONU et les études scientifiques¹⁶, avec une analyse comparée a permis de synthétiser les éléments clés du cadre normatif universel relatif à l'éducation inclusive.

- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme- Étude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation- (2013).
- Convention relative aux Droits des personnes handicapées (2007)
Rapport CDH- Le droit des handicapés à l'enseignement – Rapport du rapporteur spécial de l'enseignement (2006).
- Comité des droits de l'enfant. Observation n° 9 – Les droits des enfants handicapés – 2006.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - L'observation générale 13 - Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) – 1999.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels . L'Observation générale no 5 : Personnes souffrant d'un handicap (1994).
- Cadre d'action mondial – Salamanque – Besoins éducatifs spéciaux - UNESCO (1994)
 - Règles pour l'égalisation des chances des handicapés :Règle 6. Education (1993) .

Eléments du cadre normatif universel de l'éducation inclusive :

Les normes s'articulent autour de trois composantes essentielles :

- i. **Cadre politique et législatif**
- ii. **Pratiques et aménagements**
- iii. **Culture**

A- Cadre politique et législatif

Orientation politique

- Politique explicite relative à l'éducation inclusive
- L'enseignement des personnes handicapées partie intégrante du système éducatif
- Assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit à tous les enfants comme priorité

- Dotations - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie.
- Accessibilité - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination:
 - o Accessibilité physique : l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance);

¹⁵Skrtic, cité par Susan Peters, T.M. (1991) – *The Special Education Paradox: equity as the way to excellence*, Harvard Educational Review, 61 (2), pp. 148-206.

¹⁶ Ainscow, Booth et Dyson Improving Schools, Developing Inclusion. London : Routledge. (2006 p 25.)

- Accessibilité du point de vue économique (17).
- Qualité : éducation inclusive et de qualité au pied d'égalité des chances.
- Proximité : enseignement dans les communautés dans lesquelles vivent les personnes
- Préscolaire
- Plan de transition vers un système inclusif
- La coordination et la convergence entre les autorités éducatives et les responsables de la santé, de l'emploi et les affaires sociales.

Orientation législative

- Reconnaissance de l'enseignement inclusif comme Droit
- Abrogation des dispositions législatives qui établissent en matière d'éducation une discrimination à l'encontre de personnes en situation de handicap
- Promulgation d'une loi instituant l'éducation inclusive et interdisant toute forme de discrimination fondée sur le handicap
- Un plan de transition de l'enseignement dans les établissements spécialisés vers l'enseignement inclusif
- Normalisation et intégration des établissements spécialisés dans le système éducatif .

Ressources

- Recrutement des enseignants maîtrisant la langue des signes et les techniques braille.
- Spécifier un minimum de ressources suffisantes et durables
- Affecter des budgets suffisants
- Constituer des données statistiques relatives aux enfants en situation de handicap pour faciliter la répartition des ressources de financement des programmes.

B- Pratiques et aménagements

Curriculum

- Acceptabilité : la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables
- Adaptabilité : L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.
- des programmes d'études souples, adaptables et susceptibles d'être élargis
- Adaptation des programmes aux besoins spécifiques des élèves en non l'inverse
- Révision du système d'évaluation et se focaliser sur le développement individuel.

Compétences et habiletés

- Communication par la langue des signes et l'écriture Braille
- Les interactions sociales (avec les pairs)
- Méthodes et formes de communication augmentative et alternative
- Habiletés d'orientation et de déplacements et faciliter les déplacements par les pairs

Soutien

- Fournir les formes d'appui nécessaire

¹⁷ Les deux caractéristiques de l'observation générale 13 (vingt et unième session, 1999). Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) : l'acceptabilité et l'adaptabilité sont inscrits dans le domaine des pratiques et aménagements .

- Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration .
- Apporter le soutien spécialisé et individuel nécessaire
- Identification précoce des besoins éducatifs spécifiques

Formation

- Formation obligatoire des directeurs des écoles avant et pendant l'exercice de service
- Formation des enseignants à enseigner des enfants en situation de handicap au sein des écoles ordinaires
- Formation des enseignants d'appui
- Elaborer des programmes de formation spécifiques des responsables de la planification et les décideurs de la politique éducative.

Accessibilités

- L'accessibilité physique
- Supprimer les barrières entravant l'accès aux bâtiments
- Apporter les aménagements raisonnables nécessaires

C- Culture

- Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
- Respect du développement des capacités de l'enfant
- Campagnes régulières de sensibilisation

IV-Pistes d'amélioration de l'inclusion au Maroc

Considérant les trois composantes : le **Cadre politique et législatif, les pratiques et aménagements et la Culture**, déjà détaillées dans la grille normative de l'éducation inclusive ci-dessus, et partant de ce cadre normatif, voici des recommandations opérationnelles pour pallier aux dysfonctionnements entravant l'instauration d'un système éducatif inclusif au Maroc .

- Au niveau de la première composante relative au Cadre politique et législatif

Le Maroc dispose aujourd'hui d'un cadre politique et législatif prometteur, l'éducation inclusive est à l'ordre du jour. Ainsi, la vision stratégique 2015-2030 a consacré le 4^{ème} levier stratégique pour l'accès des personnes en situation de handicap au système éducatif , la Constitution de 2011 dont le préambule bannit toute forme de discrimination fondée sur le handicap , l'article 31 dispose le droit de tout citoyen à un enseignement moderne accessible et de qualité , l'article 34 incite les pouvoirs publics à élaborer et mettent en Œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. La loi cadre 97.13 relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap consacre le chapitre 3 au droit à l'éducation et la formation.

Tout ce cadre politique et législatif répond à la 6^{ème} règle des « Règles pour l'égalisation des chances des handicapés » et l'observation n° 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- Au niveau des pratiques et aménagements

On peut dire que les autorités éducatives n'ont pas encore abordé de profondes réformes nécessaires à l'inclusion scolaire , notamment l'adaptation du curriculum, la révision du système d'évaluation pour qu'il soit axé sur le développement individuel, la mise en place des dispositifs d'accompagnement individualisé efficaces dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, comme l'affectation des «enseignants itinérants», qui apportent appui et conseil, et l'inclusion des modules obligatoires de formation relatifs à l'éducation inclusive dans les programmes de formation initiale et continue des enseignants , administrateurs et inspecteurs de l'éducation en intégrant.

Au niveau des techniques et méthodes d'enseignement, il est nécessaire de normaliser la langue des signes au Maroc , l'introduction de l'écriture Braille dans les écoles, et le développement des modes et moyens de communication alternative.

Il convient également de noter qu' un bon nombre d' établissements scolaires sont inaccessibles, et il serait urgent d'éliminer les obstacles entravant l'accès et la mobilité des personnes en situation de handicap moteur.

Enfin, il serait efficace et efficient d'intégrer ces recommandations dans le plan national pour l'éducation, lequel plan recommandé par le quatrième levier de la Vision stratégique 2015-2030.

- Au niveau de la troisième composante relative à la culture

Les références internationales , notamment « les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées» et la « Convention relative aux droits des personnes handicapées », ainsi que les études thématiques dans le domaine de l'éducation inclusive déjà citées, soulignent l'importance de la sensibilisation des acteurs concernés, afin de lutter contre les représentations négatives du handicap

et les clichés et stéréotypes y afférents ainsi que le respect de l'évolution des capacités des personnes en situation de handicap.